

Personnes-ressources :

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Kathryn Andrews et Natalija Popovic
Avocates à la mise en application
416 865-3048 ou kandrews@ida.ca
416 865-3039 ou npopovic@ida.ca

BULLETIN N° 3591

Le 18 décembre 2006

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Credifinance Securities Limited – Contravention à l’article 5 du Statut 19 – Non-coopération avec l’ACCOVAM

Personne faisant l’objet des sanctions Une formation d’instruction de l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l’ACCOVAM) nommée en vertu du Statut 20 a imposé des sanctions disciplinaires à Credifinance Securities Limited (Credifinance), société membre de l’ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l’objet de la contravention Dans sa décision écrite datée du 25 octobre 2006 (la décision sur la culpabilité), la formation d’instruction a conclu que Credifinance n’a pas coopéré avec l’ACCOVAM au cours d’une enquête sur la conduite de trois personnes inscrites chez Credifinance, en contravention de l’article 5 du Statut 19.

Sanctions prononcées Par décision écrite datée du 27 novembre 2006 (la décision sur les sanctions), la formation d’instruction a ordonné à Credifinance de payer une amende de 50 000 \$, ainsi que les frais d’enquête et de poursuite de l’ACCOVAM dans cette affaire, fixés à 15 000 \$.

Sommaire des faits Dans la décision sur la culpabilité, la formation d’instruction a jugé que Credifinance n’a pas répondu dans le délai imparti par les enquêteurs de l’ACCOVAM à deux demandes écrites formulées par l’ACCOVAM au cours du mois de novembre 2005.

La première demande visait à obtenir des réponses aux engagements pris par diverses personnes chez Credifinance au cours d’entrevues qui avaient eu lieu au cours des mois de septembre et d’octobre 2005.

La formation a jugé que Credifinance n'a rien fait pour donner suite aux engagements pendant des semaines après que les engagements ont été pris et n'a finalement donné suite à ces engagements qu'après qu'on le lui a demandé. Cette inaction a été aggravée par le fait que Credifinance a omis de communiquer avec l'ACCOVAM, avant ou après le délai imparti pour les réponses aux engagements, afin d'expliquer les difficultés qu'elle rencontrait pour donner suite à ces engagements.

La deuxième demande portait notamment sur la production des endos de certains chèques demandés par l'enquêteur. La formation a jugé que Credifinance, malgré le fait qu'elle savait où se trouvaient les chèques et que l'ACCOVAM avait le droit de les demander, n'a jamais fait le moindre effort pour obtenir ces documents et n'a pas non plus communiqué avec l'ACCOVAM avant l'expiration du délai imparti pour la réponse à cette demande.

La formation d'instruction a jugé que Credifinance ne s'est pas acquittée des obligations imposées par l'article 5 du Statut 19 à l'égard de ces deux demandes. Mais elle a jugé que la conduite de Credifinance à l'égard d'environ treize autres demandes, bien qu'elle ne soit pas parfaite, ne pouvait raisonnablement être blâmée.

Dans la décision sur les sanctions datée du 25 novembre 2006, la formation d'instruction a condamné Credifinance à une amende de 50 000 \$ et à des frais de 15 000 \$.

Dans son examen de la sanction appropriée, la formation d'instruction a fait ressortir une particularité de cette affaire. Le 25 avril 2006, la formation d'instruction a statué sur une requête préliminaire et ordonné la radiation de certains paragraphes de l'avis d'audience original, du fait qu'il contenait des insinuations de conduite suspecte et douteuse de la part de Credifinance et de trois personnes qui ne sont pas identifiées dans le chef d'accusation. La formation d'instruction a jugé le 27 novembre 2006 que ces paragraphes ont dû causer un préjudice injustifié à Credifinance et que, de ce fait, ils avaient quelque chose d'une sanction. Compte tenu de cela, la formation d'instruction a décidé qu'une amende de 50 000 \$ constituait une pénalité appropriée.

Dans la décision sur les sanctions, la formation d'instruction a conclu que l'objectif visé par la sanction est de protéger l'intégrité du système d'autoréglementation et d'assurer que ce système exerce ses fonctions de manière efficace; la sanction doit viser à atteindre cet objectif en dissuadant le contrevenant de récidiver et en dissuadant les autres.

La formation a pris en compte le fait que Credifinance n'avait pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'ACCOVAM et qu'elle est une société employant douze personnes. Elle a conclu qu'une sanction nécessaire à titre d'élément dissuasif spécifique pour

Credifinance n'avait pas besoin d'être aussi importante que celle qui serait nécessaire à l'égard d'une grande société.

On trouvera le texte complet des décisions de la formation d'instruction sur la culpabilité et sur les sanctions sur le site Internet de l'ACCOVAM (www.accovam.ca ou www.ida.ca).

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association